

**Arrêté du 10 Rabie Ethani 1422 correspondant au 2 juillet 2001 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant.**

Le ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du Trésor et de la réforme financière;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 2. — Le Trésor procède sur le marché primaire par voie d'adjudication ou par syndicat, à l'émission de titres en compte courant :

— de bons du Trésor à court terme à échéances inférieures à un an, à intérêts payables d'avance et remboursables à leur valeur nominale;

— de bons du Trésor à échéances d'un (1) jusqu'à cinq (5) ans, à intérêts annuels et remboursables à leur valeur nominale;

— d'obligations à long terme à échéances supérieures à cinq (5) ans à intérêts annuels et remboursables à leur valeur nominale.

Le Trésor peut procéder, dans ce cadre, à l'émission de titres par assimilation à des lignes existantes.

Les titres cités dans le présent article sont négociables sur le marché secondaire".

Art. 3. — Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1422 correspondant au 2 juillet 2001.

Abdelouahab KERAMANE.

**Arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la "Société générale assurance méditerranéenne" (GAM).**

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 est agréée la "Société générale assurance méditerranéenne" par abréviation (GAM) en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agréments de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurance ci-après :

1.1 – Assurances automobile;

1.2 – Assurances contre l'incendie et les éléments naturels;

1.3 – Assurances en matière de construction;

1.4 – Assurances de responsabilité civile générale;

1.5 – Assurances des autres dommages aux biens;

1.6 – Assurances des pertes pécuniaires diverses;

2.1 – Assurance contre la grêle;

2.2 – Assurance contre la mortalité des animaux;

2.3 – Autres assurances agricoles;

3.1 – Assurances transport terrestre;

3.2 – Assurances transport ferroviaire;

3.3 – Assurances transport aérien;

3.4 – Assurances transport maritime;

4.1 – Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte;

4.2 – Assurance contre les accidents corporels;

4.3 – Assurance de groupe;

4.4 – Assurance de capitalisation;

4.5 – Assurance-assistance;

4.6 – Autres assurances de personnes;

5.1 – Assurance-crédit;

5.2 – Assurance-caution;

6. – Réassurance.

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la "Société Générale Assurance Méditerranéenne (GAM)".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la "Société Générale Assurance Méditerranéenne (GAM)" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
  - 2 - maladies ;
  - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
  - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
  - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
  - 5 - corps de véhicules aériens ;
  - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
  - 7 - marchandises transportées ;
  - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
  - 9 - autres dommages aux biens ;
  - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
  - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
  - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
  - 13 - responsabilité civile générale ;
  - 14 - crédits ;
  - 15 - caution ;
  - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
  - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
  - 20 - vie-décès ;
  - 27 - réassurance.
- ★-----

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001 portant agrément de la "Société Al Rayan Insurance CO-SPA".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001, modifié, portant agrément de la "Société Al Rayan Insurance CO-SPA" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
  - 2 - maladies ;
  - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
  - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
  - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
  - 5 - corps de véhicules aériens ;
  - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
  - 7 - marchandises transportées ;
  - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
  - 9 - autres dommages aux biens ;
  - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
  - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
  - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
  - 13 - responsabilité civile générale ;
  - 14 - crédits ;
  - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
  - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
  - 20 - vie-décès ;
  - 27 - réassurance.
- ★-----

**Décisions des 7 et 12 Rabie Ethani 1426 correspondant aux 16 et 21 mai 2005 portant agrément de commissionnaires en douanes.**

-----

Par décision du 7 Rabie Ethani 1426 correspondant au 16 mai 2005, M. Aït Rabah Hocine, demeurant à Tamazirt commune d'Irdjen 15540 - Tizi-Ouzou - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

-----

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, Mlle. Ould Zmerli Nesrine, demeurant au 18 rue Ali Saidani PANORAMA - Hussein-Dey - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

-----

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Khadri Mohamed El Hadi, adresse : BP 40 D Coudiat - Constantine - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

-----

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Mahsas Rabah, demeurant à la cité Ben Yamina Boudouaou - Alger - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

**Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1427 correspondant au 29 avril 2006 portant délégation de signature au directeur de la communication et de l'information.**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination de M. Cherif Chikhi, en qualité de directeur de la communication et de l'information, au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Cherif Chikhi, directeur de la communication et de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1427 correspondant au 29 avril 2006.

Mohamed BEDJAOUI.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du 11 Rabie Ethani 1427 correspondant au 9 mai 2006 portant retrait d'agrément de la branche "caution" à la société générale assurance méditerranéenne "GAM".**

Par arrêté du 11 Rabie Ethani 1427 correspondant au 9 mai 2006 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, l'agrément de la branche n° 15, "Caution" est retiré à la société "Générale assurance méditerranéenne" par abréviation - GAM.

**Arrêté du 11 Rabie Ethani 1427 correspondant au 9 mai 2006 portant agrément d'un courtier d'assurance.**

Par arrêté du 11 Rabie Ethani 1427 correspondant au 9 mai 2006, Monsieur Djellab Mohamed est agréé en qualité de courtier d'assurance personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles de retributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
- 20 – vie - décès ;
- 21 – nuptialité - natalité ;
- 22 – assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 – capitalisation ;
- 25 – gestion de fonds collectifs ;
- 26 – prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.